

FB/TD/YB

DECISION du MAIRE
N° 07/2022

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 et L 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE de SUBVENTIONS au TITRE de la DOTATION DE SOUTIEN à L'INVESTIEMENT LOCAL (DSIL)

Le Maire de la Ville d'EPERNON,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2020/05 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs consenties au Maire, en son point 26 modifiée par la délibération n°2020/01 du 14 septembre 2020 supprimant le point 2,

CONSIDERANT les opérations éligibles au titre de la programmation du DSIL 2022
CONSIDERANT que la rénovation d'équipements publics des bâtiments scolaires peut bénéficier d'une subvention au titre du DSIL à hauteur de 20%.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : de solliciter des subventions au titre du DSIL pour la rénovation d'équipements publics des bâtiments scolaires à hauteur de 20%.

Plan de Financement :

Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant	Libellé	Montant	Taux
Coût des travaux (Hors taxes)	11 740,00 €	DSIL	2 348,00€	20%
		Conseil départemental	3 522,00	30%
		FONDS PROPRES	5 870,00 €	50%
Total HT des dépenses	11 740,00 €	Total HT des recettes	11 740,00 €	100%

ARTICLE 2 : DIT que le présent acte pris dans le cadre des délégations au Maire donnera lieu à une information des membres du Conseil municipal et il en sera rendu compte à la plus proche réunion de cette assemblée.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera

- transmise à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir au titre du contrôle de légalité ;



- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Epernon dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans par courrier ou sur le site télérécourrs citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
- Ampliation sera adressée au comptable public de la collectivité.

Fait, à Epernon, le 04 février 2022

Le Maire,

F. BELHOMME

